

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 036-2018/ARMP/CRD DU 05 JUILLET 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'IMPRIMERIE  
PRINCE DE L'HUMANITE (IPH) CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 001/2018/CKP  
DU 24 MAI 2018 DE LA COMMUNE DE KPALIME RELATIVE A  
L'IMPRESSION DE TIMBRES D'ENREGISTREMENT, DES  
REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS (LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 24 mai 2018 de l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) et enregistrée le 25 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1214 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 029-2018/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> juin 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'imprimerie IPH et a ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1065/ARMP/DG/DRAJ du 14 juin 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 010/2018/CKP-PRMP du 18 juin 2018, reçu le 22 juin 2018 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1444, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

### **LES FAITS**

Par consultation restreinte n° 001/2018/CKP du 04 avril 2018, la Commune de Kpalimé a invité sept (07) imprimeries à soumettre des offres pour l'impression de timbres d'enregistrement, des registres et autres documents répartis en deux (02) lots, dont le lot n° 1 est relatif aux timbres et le lot n° 2 aux registres et autres documents.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 20 avril 2018, la commission de passation des marchés publics de ladite Commune a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires dont celles des imprimeries LES ARTS SACRES et IPH.



2

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire des deux (02) lots, l'imprimerie LES ARTS SACRES pour des montants respectifs d'un million cent quatre-vingt mille (1 180 000) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot n° 1 et un million soixante-dix-neuf mille sept cents (1 079 700) francs CFA toutes taxes comprises pour le lot n° 2.

Suite à la validation des résultats provisoires par la commission de contrôle des marchés publics, suivant le rapport n° 003/2018/CKP-SG du 07 mai 2018, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Kpalimé a, par lettre n° 006/2018-CKP-PRMP du 11 mai 2018, informé le soumissionnaire Imprimerie prince de l'humanité (IPH) des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre non référencée, datée du 14 mai 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'imprimerie IPH a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre n° 007/2018/CKP-PRMP du 22 mai 2018, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé.

Non satisfaite, l'imprimerie IPH a, par lettre non référencée datée du 24 mai 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'imprimerie IPH conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre sur les deux lots objet de la consultation restreinte au motif qu'il a présenté, au titre de la preuve de marché similaire, un bon de commande émis par l'ONG SOS Village d'enfants dont la date est postérieure à celle de dépôt des offres, alors que cette date résulte certainement d'une erreur matérielle qui peut être vérifiée auprès de l'ONG signataire dudit bon de commande ;
- qu'informée de la découverte de cette erreur, elle a, de bonne foi, joint à son recours gracieux exercé auprès de l'autorité contractante, la copie certifiée conforme du bon de commande régularisé par l'ONG émettrice qui l'avait par inadvertance signé en mentionnant la date du 20 novembre 2018 en lieu et place de celle du 20 novembre 2017 ;



3

- qu'à plus forte raison, le bon de commande jugé non recevable par l'autorité contractante est accompagné d'une attestation de bonne fin d'exécution dont la date de signature du 13 mai 2018 prouve à suffisance que la commande dont s'agit est exécutée bien antérieurement ;
- qu'elle s'étonne que l'autorité contractante n'ait même pas pris en compte les deux attestations de bonne fin d'exécution qu'elle a fournies en réponse aux exigences de preuve de marchés similaires du dossier de consultation restreinte ;
- qu'en focalisant son attention sur le bon de commande dont la date est erronée, l'autorité contractante n'a pas réalisé que son offre est la moins disante sur le lot n°1 avec une économie de plus de 400 000 francs CFA par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- que par ailleurs, elle voudrait attirer l'attention du Comité de règlement des différends sur le fait que ses trois concurrents ont indiqué leurs noms sur les enveloppes extérieures de leur plis, alors que le dossier de consultation restreinte (DCR) n'admet sur cette enveloppe que l'indication du titre de la procédure, du numéro et de l'objet de la commande ;
- qu'au lieu de sanctionner ce manquement constaté lors de la séance d'ouverture des offres en éliminant ces soumissionnaires, l'autorité contractante a plutôt préféré enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats en poursuivant le processus avec eux ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle s'estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse au recours de l'imprimerie IPH, l'autorité contractante soutient :

- que l'imprimerie IPH a été disqualifiée de l'attribution du marché parce qu'elle a fourni, au titre de preuve de marché similaire, un bon de commande dont la date est postérieure à la date de dépôt des offres ;
- que l'absence de fiabilité et de sincérité inhérente à la présentation d'un tel bon de commande n'est pas de nature à garantir la sécurité recherchée dans l'impression des documents commandés ;
- que par ailleurs, contrairement à l'argumentaire de la requérante, aucune disposition du dossier de consultation restreinte ne permet de sanctionner la mention des noms des soumissionnaires sur les enveloppes extérieures des offres ;



4

- qu'elle s'étonne que la requérante revienne sur cet incident consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres qui lui a été communiqué, et n'a fait l'objet d'aucune contestation de sa part ;
- que ni l'avis d'appel d'offres restreint ni l'article 101 c) des Instructions aux candidats ne permettent de sanctionner rigoureusement les soumissionnaires ayant écrit leur nom sur les enveloppes extérieures ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'imprimerie IPH et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 029-2018/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'indication par certains candidats de leur identité sur les enveloppes extérieures contenant leurs offres et la satisfaction par la requérante aux critères de qualification du dossier de consultation restreinte en terme de marché similaire.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ Sur l'indication par certains candidats de leur identité sur les enveloppes extérieures contenant leurs offres**

Considérant que l'imprimerie IPH reproche à l'autorité contractante d'avoir retenu les offres de ses concurrents quand bien-même ces derniers ont indiqué leur identité sur les enveloppes extérieures contenant leurs offres, alors qu'une telle pratique est interdite par la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant que suivant l'article 53 alinéa 1<sup>er</sup> du code des marchés publics et délégations de service public « sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 du présent décret relatifs à la dématérialisation, les offres sont adressées sous plis fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet ».



Considérant qu'en application de l'article 53 précité, toute soumission comportant, lors de son dépôt, une indication permettant d'identifier le soumissionnaire doit être rejetée par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier par l'autorité contractante que les soumissionnaires IMPRIMERIE LES ARTS SACRES, ETS JEHOVAH LASS et IMPRIMERIE LE BON CONSEIL ont indiqué sur les enveloppes extérieures contenant leurs offres des mentions qui révèlent clairement leur dénomination et leurs adresses respectives ;

Que dès lors que ces soumissionnaires ont indiqué leurs références et identité sur les enveloppes extérieures contenant leurs offres, il y a lieu de dire qu'ils ont méconnu les dispositions de l'article 53 précité ;

Que dans ce contexte, l'autorité contractante aurait dû simplement tirer toutes les conséquences qui résultent de l'inobservation de l'article précité en déclarant les offres de ces soumissionnaires irrecevables ;

Considérant qu'en procédant à l'ouverture desdites offres et à leur évaluation en dépit de l'inobservation des dispositions de l'article 53 précité, l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application des dispositions en vigueur sur les marchés publics ;

➤ **Sur l'erreur de date contenue sur le bon de commande produit par la requérante**

Considérant que dans le dossier de consultation restreinte, il est requis de chaque candidat de prouver, à titre de capacité technique et expérience, qu'il a réalisé au cours des trois dernières années deux marchés similaires dont le montant est égal ou supérieur au montant de son offre ;

Qu'en réponse à l'exigence précitée, l'imprimerie IPH a produit dans son offre les bons de commande et les attestations de bonne fin d'exécution de deux marchés similaires respectifs relatifs à la fourniture de :

- registres, timbres, tickets et divers à la Mairie d'Atakpamé ; et
- cartes de vœux et de calendriers muraux 2018 à SOS Village d'enfants-Togo ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a constaté que le bon de commande délivré par SOS Village d'enfants est daté du 20 novembre 2018, date postérieure à la date de soumission des offres qui a lieu le 20 avril 2018 ; que tirant conséquence d'un tel constat, elle a conclu que l'offre de l'imprimerie IPH n'est pas recevable et l'a donc disqualifiée de l'attribution du marché pour non satisfaction à l'exigence de qualification liée aux marchés similaires ;



Considérant cependant que l'examen des pièces versées au dossier a permis de constater que la date indiquée sur le bon de commande résulte d'une erreur matérielle d'autant plus que l'attestation de bonne fin fournie comme preuve de parfaite exécution dudit marché est datée du 13 mars 2018 et donc antérieure à la date de soumission des offres qui a eu lieu le 20 avril 2018 ;

Que bien plus, il ressort de l'instruction du dossier qu'après la notification des résultats provisoires, la requérante s'est adressée à SOS Village d'enfants qui a rectifié l'erreur concernée en lui délivrant un bon de commande daté du 20 novembre 2017 qu'elle a transmis à l'autorité contractante lors du recours gracieux introduit devant elle ;

Qu'il est surprenant qu'en dépit de ces diligences et bien que l'erreur constatée ne résulte pas de la requérante mais plutôt de son client SOS Village d'enfants, l'autorité contractante ait refusé de reconsidérer sa décision d'autant plus qu'il est établi que l'erreur concernée n'est en réalité qu'une erreur matérielle qui ne saurait justifier le rejet de son offre ; qu'il y a donc lieu de dire qu'en rejetant l'offre de la requérante pour le motif sus-indiqué, la sous-commission d'analyse n'a pas fait une saine application de la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'imprimerie IPH fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

#### **DECIDE :**

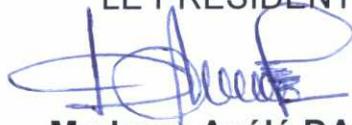
- 1) Déclare le recours de l'imprimerie IPH fondé ;
- 2) Dit que les offres des soumissionnaires IMPRIMERIE LES ARTS SACRES, ETS JEHOVAH LASS et IMPRIMERIE LE BON CONSEIL doivent être rejetées ;
- 3) Dit que l'erreur contenue sur le bon de commande produit par la requérante est une erreur matérielle qui ne saurait justifier le rejet de l'offre ;
- 4) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 7

6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'imprimerie IPH, à la Commune de Kpalimé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

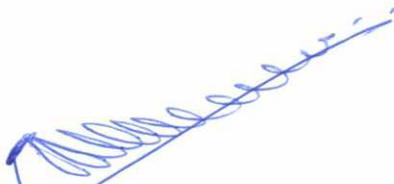
### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

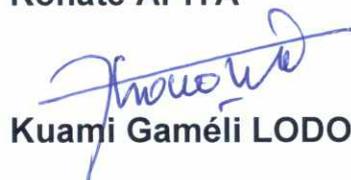
LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**